

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

### Comité de Direction - Séance du 18 Octobre 2022

Le Mardi 18 Octobre 2022 à 20 h , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni à la salle des Fêtes de la Grange du Château à BOUILLAC, sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	13
Membres du Comité de Direction suppléés :	03
Date de convocation :	10/10/2022

#### Etaient présents :

-**Collège des élus communautaires titulaires** : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Francis CAYRON, M. Gilles PONS, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES.

-**Collège des élus communautaires suppléants** : Mme Christine TEULIER, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Laurence WENZEK, Mme Cécile PRONZAC.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Nicolas JACQUEMIN, M. André ROMIGUIERE, Mme Stéphanie ROQUES.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants** : Mme Sabine GODIN.

#### Etaient absents excusés :

-**Elus communautaires Titulaires et Suppléants** : M. Laurent ALEXANDRE, Mme Virginie AGUIAR, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Marie-Hélène MURAT GUIANCE

-**Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants** : M. Matthieu BARRAU, Mme Monique ROBERTIES, M. Roger LESCURE, M. Jean-Pierre VAUR, M. Jean-Luc CALMELLY, Mme Sophie ROUDIL, M. Claude CHASTAND, M. Yves LACOUT, Mme Isabelle LEFILLEUL, M. Marc PORTE, M. Christian BERNAD, M. Francis MAZARS, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

### CHARTRE DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser l'organisation professionnelle en imposant aux agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance. Cette situation a soulevé des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles.

Le développement du télétravail a permis de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans un service public comme celui de l'Office de Tourisme, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des

**Le télétravail est ainsi envisagé comme un mode d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions des agents des services publics. Il répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité. Sur le principe, il ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail.**

Face à ces différentes évolutions d'organisation du travail, un projet de Charte du télétravail en cohérence avec celui de Decazeville Communauté a été élaboré. Cette charte fixe notamment les missions non compatibles avec le télétravail, les modalités d'organisation du télétravail au sein de l'établissement, la procédure de demande de télétravail, les droits et obligations des agents en télétravail, les modalités de suivi de l'exercice des fonctions des agents en télétravail, les engagements mutuels de l'employeur et des agents en télétravail.

La Charte du télétravail est jointe en annexe.

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

-Valide l'instauration du télétravail au sein de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté à compter du 1er novembre 2022, pour les agents permanents de droit privé.

NB : les agents de droit public mis à disposition par Decazeville Communauté à l'Office de Tourisme Communautaire sont concernés par l'instauration du télétravail au sein de Decazeville Communauté suite à la délibération du Conseil Communautaire du 21/12/2022.

- Valide la charte du télétravail de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté et son annexe comme ci-annexée,
- Autorise le Président à signer tous documents afférents au télétravail.

Ainsi délibéré à BOUILLAC les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Publiée le 20 Octobre 2022

le Président  
Michel RAFFI

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE  
EPIC

L'Envol - Place Jean Jaurès

12110 CRANSAC-LES-THERMES

Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80

Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36

Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (article R 421-2 du code de justice administrative).